

gestion et la bonne exécution des programmes et projets ;

- suivre la mise en œuvre des jalons et le reporting des projets et programmes et en faire rapport au Premier ministre, chef du Gouvernement et au comité de pilotage ;
- analyser les tableaux de bord, les indicateurs du cadre logique et comparer les résultats obtenus avec les objectifs fixés ;
- proposer les actions correctives nécessaires au respect du chronogramme de chaque projet/programme arrêté par le comité de pilotage ;
- procéder à la collecte et la diffusion des informations ;
- assurer une communication sur les résultats de mise en œuvre de la lettre d'intention ;
- assurer le Secrétariat du comité de pilotage ;
- préparer les documents à soumettre au comité interministériel et au comité de pilotage ;
- participer au Conseil d'administration de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique centrale.

Article 15 : Le secrétariat permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention peut faire appel à une expertise, nationale ou internationale, en tant que de besoin et après accord du comité de pilotage, pour réaliser des travaux spécifiques.

Article 16 : Les membres du secrétariat permanent sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement. Leurs fonctions sont permanentes et donnent lieu, dans les conditions définies par les textes en vigueur, à une indemnité mensuelle.

Section 4 : Des unités de gestion des programmes et projets

Article 17 : Les Unités de gestion sont chargées de la gestion des programmes et projets. Elles sont animées par des coordonnateurs qui rendent compte directement au Secrétaire Permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention.

Les coordonnateurs des unités de gestion des programmes et projets sont nommés par les ministres en charge des secteurs concernés.

Les animateurs des unités de gestion des programmes et des projets, autres que le personnel relevant du statut général de la fonction publique, sont recrutés après appel à candidatures, selon une procédure de nature à garantir la transparence parmi des candidats attestant d'une expertise avérée dans les domaines respectifs.

Article 18 : Chaque programme/projet fait l'objet d'un suivi-évaluation par un comité. Un texte réglementaire précisera la composition et le fonctionnement de ce comité.

Chapitre 4 : Des dispositions financières

Article 19 : Les ressources financières des organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'intention sont constituées :

- des allocations du Conseil d'administration de

- l'Initiative pour la Forêt d'Afrique centrale ;
- d'une dotation annuelle inscrite au budget de la Primature ;
- des contributions, dons et legs venant des initiatives d'autres partenaires financiers.

Article 20 : La gestion des ressources financières des organes de gestion de la mise en œuvre de la lettre d'intention sont soumises aux règles des agences d'exécution.

Le rapport annuel de l'exécution budgétaire, ainsi que le plan de travail annuel budgétisé, sont adoptés par les membres du comité de pilotage et approuvés par le comité interministériel.

Le secrétaire permanent est l'ordonnateur du budget du Secrétariat Permanent ; l'Assistant en est le gestionnaire.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2020-28 du 12 février 2020, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

Décret n° 2020-348 du 4 septembre 2020 rendant obligatoire le port de masque de protection en milieu de soins de santé et en tout lieu public, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
 Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie du coronavirus Covid-19 ;
 Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions d'une Task-Force sur l'impact économique et social du coronavirus Covid-19 ;
 Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus Covid-19 ;
 Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo,

Décète :

Article premier : Dans le cadre de la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19), le port du masque de protection est obligatoire en milieu de soins de santé et en tout lieu public.

Article 2 : Les modalités de fabrication, de vente et d'utilisation du masque de protection sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la population, de l'intérieur, des droits humains, du commerce et consommation et des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

B – TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2020-349 du 4 septembre 2020.

Sont nommés membres du bureau de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques :

- président : M. **MANA FOUAFOUA (Joseph)** ;
- vice-président : M. **ONTSAKA (Albert)** ;
- rapporteur-trésorier : M. **OKO (Alphonse)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

FIXATION DE MODALITES DE PAIEMENT DE REDEVANCE

Arrêté n° 10117 du 2 septembre 2020 fixant les modalités de paiement de la redevance sur les travaux d'aménagement des espaces de terres

Le ministre des finances et du budget,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 27-2011 du 3 juin 2011 portant création de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;